

PROCEDURE ESG BROWNFIELDS

1. Références réglementaires et objectifs

Les principales références réglementaires relatives à l'ESG ou à la finance durable sont les suivantes¹ :

Recueils réglementaires	Articles	Thématiques abordées
Comprendre les textes sur la Finance Durable : guide France Invest	Tous	Guide juridique et réglementaire concernant l'ESG
Règlement 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 (règlement taxonomie)	Tous	Règlement taxonomie modifiant le règlement <i>Disclosure</i> et ayant pour objectif de favoriser l'investissement durable
Règlement délégué 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 (tel que modifié par le Règlement délégué 2022/1214 quant aux activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie)	Tous	Critères d'examen technique tenant aux objectifs « Taxonomy » d'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci
Règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (le « Règlement Disclosure »)	Tous	Publication d'informations en matière de durabilité
Règlement délégué 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (tel que modifié par le Règlement délégué (UE) 2023/363) (le « Règlement Délégué SFDR »)	Tous	Cadre d'application du règlement Disclosure
Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier	Tous	Obligation de transparence concernant la transition écologique et énergétique

Cette procédure a notamment pour objectif de préciser :

- ✓ Les obligations d'information relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus d'investissement, de gestion des risques et la politique de rémunération ;
- ✓ Les obligations d'information relatives aux principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Brownfields Gestion (ci-après, « **BFG** ») sur les facteurs de durabilité ;
- ✓ Le dispositif opérationnel mis en place par BFG pour respecter ces dispositions.

¹ Les références textuelles ne sont pas exhaustives.

2. La philosophie de BFG en matière ESG

BFG est une société de gestion qui exerce à titre principal l'activité de gestion collective de FIA. Comme mentionné dans son programme d'activité, cette activité est réalisée, à la date de la présente procédure, au travers de la gestion de deux types de fonds :

- des FIA dont la stratégie d'investissement consiste principalement à acquérir des terrains en vue de leur revente après dépollution et réhabilitation permettant leur développement ultérieur (les « **Fonds BF** »),
- des FIA dont la stratégie consiste principalement à détenir et louer certains actifs immobiliers construits (les « **Fonds Immobiliers** »).

BFG applique des critères ESG selon une intensité variable entre les différents fonds qu'elle gère. En tout état de cause, elle applique vis-à-vis de tous ses fonds une politique d'exclusion sectorielle (la « **Politique d'Exclusion Sectorielle** »).

Cette Politique d'Exclusion Sectorielle définit les secteurs d'investissement et/ou les activités économiques que les fonds gérés ne peuvent pas soutenir dans le temps. Cette politique peut évoluer au gré des fonds (par exemple pour faire droit à des demandes spécifiques d'investisseurs sur tel ou tel fonds) ou si BFG identifie des nouveaux secteurs et/ou activités économiques devant être, selon elle, nouvellement exclu(e)s du champ d'investissement des fonds qu'elle gère.

A la date de la présente politique, la Politique d'Exclusion Sectorielle impose qu'aucun des Fonds BF et des Fonds Immobiliers ne finance durablement les activités suivantes :

- production ou activités impliquant une forme nocive ou d'exploitation de travail forcé (y compris des enfants),
- production ou commerce de tout produit ou activité considéré(e) comme illégal(e) en vertu des lois ou règlements du pays hôte correspondant ou des conventions et accords internationaux,
- toute activité liée à la pornographie ou à la prostitution,
- production ou commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés régulés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
- production, utilisation ou commerce de matières dangereuses telles que les matières radioactives, les fibres d'amiante non consolidées et les produits contenant des polychlorobiphényles (PCBs),
- le commerce transfrontalier de déchets et de produits résiduels, à moins qu'il ne soit conforme à la Convention de Bâle et à ses règlements d'application,
- méthodes de pêche non durables (c'est-à-dire la pêche au filet dérivant dans l'environnement marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km de long et la pêche à l'explosif),

- la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de produits chimiques, de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances dangereuses faisant l'objet de suppression progressive ou d'interdiction internationale,
- production et distribution de médias racistes, anti-démocratiques et/ou néo-nazis,
- le tabac, s'il constitue une partie substantielle des activités commerciales primaires financées,
- les animaux vivants à des fins scientifiques et expérimentales, y compris l'élevage de ces animaux,
- les munitions et armes, équipements militaires/policiers, infrastructures ou établissements pénitentiaires,
- les jeux d'argent, les casinos et entreprises équivalentes ou hôtels abritant de telles installations,
- les concessions commerciales et exploitation de la forêt naturelle tropicale, conversion d'une forêt naturelle en plantation,
- l'achat de matériel d'exploitation forestière destiné à être utilisé dans les forêts tropicales naturelles ou les forêts à haute valeur naturelle dans toutes les régions ; et les activités qui entraînent la coupe à blanc et/ou la dégradation des forêts naturelles tropicales ou des forêts à haute valeur naturelle, et
- nouvelles plantations d'huile de palme.

Par ailleurs, en fonction de la politique d'investissement des fonds qu'elle gère, BFG pourra en outre décider de les catégoriser « article 6 », « article 8 » et/ou « article 9 » au sens du Règlement Disclosure (ou ne pas les catégoriser si ces fonds étaient fermés à la souscription le 10 mars 2021, i.e. le jour de l'entrée en vigueur du Règlement Disclosure). En fonction de leur classification, BFG respectera les obligations d'information précontractuelles et périodiques qui en découlent, conformément au Règlement Disclosure et au Règlement Délégué SFDR.

Si l'un des fonds gérés par BFG s'engage à réaliser tout ou partie de ses investissements dans des « *investissements durables* » au sens de l'article 2§17 du Règlement Disclosure, BFG devra bien s'assurer que les critères de qualification « d'investissements durables » sont respectés.

Pour mémoire, l'article 2§17 susvisé définit l' « *investissement durable* » comme :

- un investissement dans une activité **économique qui contribue à un objectif environnemental**, étant précisé que cet **objectif environnemental doit être mesurable**, par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- un investissement dans une activité économique qui **contribue à un objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la

cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

et

- sous réserve que cet investissement ne cause **pas de « préjudice important »** à aucun de ces objectifs environnementaux et sociaux, et
- sous réserve que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des **pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Compte tenu de ce qui précède, pour qualifier un investissement de « durable » au sens de l'article 2§17 du Règlement Disclosure, BFG prêtera notamment attention aux éléments suivants :

<p>Investissement contribuant à un ou plusieurs objectif(s) environnemental/aux</p>	<p>Ces objectifs peuvent être multiples mais devront correspondre à des objectifs environnementaux pour lesquels BFG dispose d'un élément de mesure / d'une méthode de calcul afin de pouvoir suivre l'atteinte de ces objectifs dans le temps.</p> <p>Par exemple, pour les Fonds BF ces objectifs pourraient être l'un et/ou l'autre des objectif(s) suivant(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion du passif environnemental ; - la lutte contre l'artificialisation des sols ; - l'amélioration de la biodiversité ; - l'économie circulaire (recyclage des matériaux de démolition) ; - le bilan carbone global des constructions réalisées, etc. <p>Pour les Fonds Immobiliers, ces objectifs pourraient être l'un et/ou l'autre des objectif(s) suivant(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dépollution, et - la lutte contre l'artificialisation des sols. <p>Il est précisé que les listes ci-dessus ne sont qu'indicatives et que BFG pourra rechercher la contribution d'un investissement à d'autres objectifs environnementaux dès lors qu'elle est en mesure de suivre/calculer la contribution de cet investissement à ces nouveaux objectifs.</p>
<p>Pourvu qu'il soit mesurable (par exemple, aux moyens d'indicateurs clés ou autres)</p>	<p>Pour chaque objectif environnemental identifié, BFG s'assurera qu'il puisse être suivi au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs de performance déterminé(s).</p> <p>Par exemple, la lutte contre l'artificialisation des sols pourra s'exprimer en nombre hectares d'ENAF (i.e. d'espaces naturels agricoles et forestiers) non consommés ou selon tout autre indicateur pertinent.</p>

Investissement contribuant à un objectif social	<p>De la même manière que précédemment, ces objectifs peuvent être multiples mais devraient tous être mesurables par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs indicateur(s) déterminé(s).</p> <p>Au niveau des Fonds BF, ces objectifs pourraient par exemple prendre la forme de construction de logements sociaux, intermédiaires et abordables (dont l'indicateur pourrait, par exemple, être le nombre de logements sociaux, intermédiaires et abordables par rapport au total des logements construits sur les terrains redéveloppés par le Fonds, hors résidences gérées ou tout autre indicateur pertinent).</p>
Préjudice important	<p>L'absence de préjudice sera vérifié, <i>a minima</i>, par la prise en considération des principales incidences négatives (les « PAI ») du tableau de l'annexe I du Règlement Délégué SFDR.</p>
Pratiques de bonne gouvernance	<p>Pour chacun des Fonds BF et des Fonds Immobiliers, chaque dossier d'investissement devra être analysé de manière globale au travers d'un questionnaire ESG. Les critères pris en compte incluent le respect des normes et standards internationaux de référence comme les Guidelines de l'OCDE, les Principes des Nations Unies en Matière de Droits Humains ainsi que les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail en matière de droits fondamentaux du Travail. Ces critères sont ensuite suivis au niveau de chaque entreprise du portefeuille (si applicable) pendant la durée de l'investissement du Fonds. Il est toutefois précisé que l'immense majorité des sociétés dans lesquelles les fonds gérés par BFG seront investis seront des sociétés ad hoc donc dépourvues d'activité commerciale, industrielle ou artisanale et d'employés.</p>

Dès lors qu'un Fonds BF (ou un Fonds Immobilier, selon le cas) s'engage, à titre précontractuel, à réaliser une proportion minimum d'investissements durables au sens de l'article 2§17 du Règlement Disclosure, BFG établira au minimum une fois par an la mesure des indicateurs retenus pour l'objectif environnemental et/ou social de l'investissement correspondant. Il en va de même si, en cours de vie d'un Fonds BF (ou d'un Fonds Immobilier), BFG décidait de qualifier les investissements passés de ce fonds comme étant « durables » au sens de l'article 2§17 susvisé (par exemple, dans le cas où un Fonds BF ou un Fonds Immobilier avait terminé sa période de souscription au jour de l'entrée en vigueur du Règlement Disclosure mais que BFG déciderait de soumettre volontairement au Règlement Disclosure ce fonds en le qualifiant « d'article 8 » ou « d'article 9 » - auquel cas, les obligations d'information SFDR corrélatives ne seront pas rétroactives mais dues à compter du moment où la décision de BFG a été matérialisée dans la documentation constitutive du fonds concerné).

Il est également précisé que pour tout Fonds BF (ou Fonds Immobilier, selon le cas) qui serait catégorisé « article 8 » ou « article 9 » par BFG, BFG établira au moins une fois par an la mesure des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds correspondant (si le fonds est « article 8 ») ou du ou des objectifs environnementaux et/ou sociaux poursuivis par ledit fonds (si le fonds est « article 9 »). Ce reporting sera réalisé conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article 11 du Règlement SFDR et au Règlement Délégué SFDR.

3. Responsable de la mise en place des procédures et politiques ESG

Au sein de BFG, Abdelkrim Bouchelaghem, gérant financier des Fonds BF, occupera également la fonction de référent-responsable ESG de BFG et aura donc la charge de la mise en œuvre et du contrôle du respect des procédures et politiques ESG. Sur les Fonds BF, Abdelkrim Bouchelaghem sera également assisté de Xavier Rich (spécialiste des questions ESG et conseiller senior des Fonds BF) lequel interviendra, à titre consultatif, sur l'ensemble du processus d'investissement.

Afin de mener à bien sa mission, Abdelkrim Bouchelaghem :

- formera les équipes de BFG conformément à ce qui est indiqué au point 6 ci-dessous (avec l'aide, le cas échéant, du RCCI délégué de BFG),
- pourra conseiller et assister les équipes opérationnelles sur les problématiques ESG et de finance durable,
- s'assurera de la conformité des informations transmises aux investisseurs sur le site Internet de BFG, dans la documentation précontractuelle et dans la documentation périodique des Fonds BF et des Fonds Immobiliers, par rapport au Règlement Disclosure et ses actes délégués, que ces fonds soient catégorisés « article 6 », « article 8 » ou « article 9 » au sens du Règlement SFDR,
- effectuera des contrôles réguliers et se fera assister autant de besoin notamment par le RCCI délégué afin de s'assurer du respect par les collaborateurs de BFG de la réglementation en vigueur en matière ESG et de la présente procédure.

4. Intégration des risques en matière de durabilité dans les processus d'investissement, de gestion des risques et dans la politique de rémunération

a. Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Conformément à l'article 6§1 du Règlement Disclosure, BFG intègre les risques en matière de durabilité à toutes les étapes du processus d'investissement.

De même, la documentation constitutive de chaque Fonds BF et Fonds Immobilier lancé postérieurement au 10 mars 2021 devra systématiquement comprendre un développement sur les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds correspondants.

De manière générale, BFG tient compte d'éléments ESG tout au long de son processus d'investissement ainsi qu'il suit :

- *en phase de préinvestissement* : tout projet d'investissement de tout Fonds BF et/ou de tout Fonds Immobilier géré par BFG fait l'objet d'une première analyse « multiple » :
 - o via une grille d'évaluation/un audit ESG. L'objectif est triple : (i) intégrer les critères extra-financiers dans le processus d'investissement, (ii) comparer les actifs entre eux grâce à une matrice ESG commune et (iii) déterminer dès la phase de due diligence des plans d'amélioration pour optimiser la gestion et améliorer les performances ESG des actifs,
 - o via une analyse portant *inter alia* sur l'attractivité de l'emplacement du site industriel concerné et le montant des travaux de démolition et de dépollution, puis BFG détermine les techniques potentielles de dépollution/démolition, etc.

Les résultats de cette analyse sont consignés dans une note claire faisant état, le cas échéant, de tous les risques en matière de durabilité identifiés, l'importance de ces risques, leurs éventuelles conséquences sur la performance de l'actif et la manière de les éviter et/ou de les amoindrir. Cette note est jointe au comité d'investissement lorsqu'il se prononce sur la réalisation ou non de l'investissement. BFG archivera cette note et devra joindre au procès-verbal de décision du comité d'investissement les risques en matière de durabilité identifiés, leur importance et éventuelles conséquences sur la performance de l'actif et les actions/plans qu'il est anticipé de mettre en œuvre afin d'éviter ces risques et/ou de les amoindrir.

Dans le cas de fonds labellisés « ESG », l'équipe soumettant un projet d'investissement au comité d'investissement devra également s'assurer que les critères ESG du label correspondant sont bien respectés. Cette analyse est intégrée à la note susvisée.

En tout état de cause, BFG appliquera la Politique d'Exclusion Sectorielle, en ce sens qu'aucune opportunité d'investissement ne sera présentée au comité d'investissement si l'opportunité tombe sous l'un des cas de la Politique d'Exclusion Sectorielle (telle que le cas échéant modifiée ultérieurement),

- *en phase d'investissement / de désinvestissement* : BFG contrôlera régulièrement les critères pris en compte lors du processus de prise de décision d'investissement. Notamment, chaque année BFG établira une grille d'évaluation ESG pour chaque actif des fonds qu'elle gère. Cette grille permettra à BFG de contrôler si les risques en matière de durabilité identifiés sont bien contenus et/ou si d'autres risques en matière de durabilité sont apparus, et dans l'absolu, comment les gérer afin de les éviter et/ou d'empêcher qu'ils n'affectent la performance des actifs correspondants. Pour la mesure de ces données, BFG pourra faire appel à des experts et/ou bureau d'études (si besoin).

L'équipe de gestion dédiée aux Fonds BF (ou aux Fonds Immobiliers, selon le cas) pourra également être accompagnée par un ou plusieurs bureaux d'études en immobilier durable spécialisés dans la gestion énergétique et environnementale des bâtiments.

Enfin, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, BFG doit inclure une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité :

- *changement climatique* : BFG considère le changement climatique comme étant un défi majeur pour notre société et son économie. C'est la raison pour laquelle elle a pour ambition de suivre régulièrement, pour tout nouveau Fonds BF et/ou Fonds Immobilier, l'exposition aux risques

climatiques de leurs actifs et leur empreinte carbone (dans un but de baisser cette empreinte dans la mesure du possible). Ces informations seront ensuite consolidées dans le rapport annuel des fonds concernés.

Dans le cas où l'un des nouveaux Fonds BF et/ou un nouveau Fonds Immobilier ne suivrait pas cette exposition et/ou cet objectif d'abaissement de l'empreinte carbone (dans la mesure du possible), BFG devra être en mesure de pouvoir le justifier.

- *biodiversité* : s'agissant des aspects tenant à la biodiversité, ils seront pris en compte en phase de préinvestissement par BFG, dans les fonds vis-à-vis desquels la biodiversité sera significative (du fait par exemple de leur politique d'investissement, des objectifs fixés en matière de biodiversité, etc.), au travers de grilles d'évaluation/audits ESG. Ils seront ensuite suivis pendant toute la durée de détention des actifs concernés et feront l'objet d'un reporting annuel au niveau des fonds concernés.

b. Gestion des risques en matière de durabilité / contrôle

1^{er} niveau de contrôle : le suivi des risques et de l'atteinte des objectifs ESG

Le comité d'investissement de BFG qui se tient mensuellement aura également pour rôle :

- de contrôler que tous les nouveaux projets intégrant un nouveau Fonds BF (ou un nouveau Fonds Immobilier, selon le cas) ont fait l'objet d'une analyse ESG (voire d'une notation ESG, dans certains cas),
- de vérifier que des plans d'actions d'amélioration ont, le cas échéant, été mis en place pour les projets ayant intégré un nouveau Fonds BF (ou un nouveau Fonds Immobilier, selon le cas) et que, pour toute nouvelle acquisition, les plans d'amélioration sont en cohérence avec les critères ESG devant être mis en œuvre au niveau du fonds concerné (que ces critères correspondent à ceux de la présente procédure, à des critères additionnels développés dans la documentation constitutive du fonds ou à des critères d'un label que le fonds s'est engagé à respecter).

2nd niveau de contrôle : le suivi du dispositif de gestion des risques par le service de conformité interne de BFG

Un auditeur interne au sein des équipes de BFG, qui devra également être senior advisor du Fonds BF (ou du Fonds Immobilier) concerné, est nommé pour s'assurer que la démarche ESG définie est bien respectée en interne.

Il vérifie une fois par an :

- que les critères de la matrice ESG sur les biens entrants ont été respectés,
- que les plans d'actions (le cas échéant) des biens présents dans les fonds ont été respectés,
- que les différents niveaux de contrôle ont été réalisés.

En cas de manquements, ceux-ci devront être reportés au comité d'investissement et aux dirigeants de BFG par cet auditeur interne à travers un rapport de conformité.

3^{ème} niveau de contrôle : dispositif de contrôle

BFG devra systématiquement intégrer dans sa cartographie des risques de chaque FIA, les risques en matière de durabilité les plus pertinents pour les FIA considérés (lesquels seront notamment déterminés en fonction de la stratégie d'investissement, des critères ESG applicables au niveau de ces FIA et de la politique ESG interne de BFG). De même, la fonction « risque » de BFG est invitée à signaler aux dirigeants de BFG, et ce dans les meilleurs délais, tout manquement qu'elle constaterait en matière de risques liés à la durabilité (que le manquement soit directement commis par un collaborateur ou un fonds géré par BFG).

Enfin, le cabinet déléguataire en charge de la fonction de conformité et de contrôle interne contrôlera, selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle permanent du RCCI la bonne prise en compte des critères ESG et le respect du processus de prise en compte des critères extra-financiers dès lors que cela est requis.

c. Adaptation de la politique de rémunération à l'intégration des risques en matière de durabilité

La rémunération variable des collaborateurs est modérée et fixée sur la base d'un entretien annuel et individuel d'activité qui repose avant tout sur des critères qualitatifs et non pas quantitatifs. En aucun cas elle ne peut favoriser la prise de risques excessifs : cet élément est, d'ailleurs, central dans la politique de rémunération de BFG et est communiqué à tous les collaborateurs de BFG concernés.

Conformément à sa politique de rémunération, BFG met en place une rémunération cohérente favorisant une gestion saine et efficace du risque. De plus, elle n'encourage pas à une prise de risque excessive et incompatible avec les règlements des fonds qu'elle gère. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de BFG, des fonds qu'elle gère et de ses clients.

Dans tous les cas, l'attribution de la rémunération variable devra prendre en compte le respect, par les collaborateurs concernés, de la présente procédure ESG. Dès lors que cette attribution ne dépend pas uniquement de la performance financière des fonds gérés, elle ne devrait pas encourager une prise de risques excessive et incompatible avec la stratégie ESG de BFG et des fonds qu'elle gère.

De même, Il est rappelé que la fonction « risque » de BFG est invitée à signaler aux dirigeants de BFG tout manquement qu'elle constaterait en matière de risques liés à la durabilité.

5. Prise en considération des principales incidences négatives des décisions d'investissement de BFG sur les facteurs de durabilité

BFG prend en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité depuis 2023.

Au niveau des fonds qu'elle gère, BFG indiquera dans leur documentation constitutive au cas par cas si elle prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement (prises pour le compte desdits fonds) sur les facteurs de durabilité.

Lorsqu'elle prend en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, BFG aura *a minima* recours aux indicateurs du tableau I de l'annexe I du Règlement Délégué SFDR. BFG en établira la mesure et publiera les informations requises en la matière conformément à ce même Règlement Délégué SFDR.

Les mesures de ces indicateurs seront réalisées selon les fréquences indiquées dans le Règlement Délégué SFDR et à partir des outils développés par BFG (ou développés pour son compte ou mis à sa disposition). Il est toutefois rappelé que les Fonds BF seront toujours investis dans des actifs immobiliers au travers de sociétés ad hoc dépourvues d'activité opérationnelle et de salariés. A cet effet, les indicateurs applicables aux sociétés ne devraient pas toujours être pertinents aux stratégies des Fonds BF. Il en ira de même pour les Fonds Immobiliers.

Conformément à l'article 4§2 a) relatif à la hiérarchisation des PAI du Règlement Disclosure, il est rappelé que BFG considère le changement climatique comme un défi majeur pour notre société et son économie. C'est la raison pour laquelle elle a pour ambition de suivre régulièrement, pour tout nouveau Fonds BF et/ou Fonds Immobilier, l'exposition aux risques climatiques de leurs actifs et leur empreinte carbone (dans un but de baisser cette empreinte dans la mesure du possible).

6. Formation

Les collaborateurs de BFG sont formés sur l'ESG à leur embauche et régulièrement ensuite par le RCCI et le référent-responsable ESG. Ces formations ont pour objectif de présenter aux collaborateurs l'environnement réglementaire, les procédures et le dispositif opérationnel mis en œuvre par BFG sur cette thématique, notamment :

- chaque nouveau collaborateur de BFG devra se voir remettre la présente procédure et devra certifier au RCCI en avoir dûment pris connaissance par retour de mail,
- à chaque modification de la présente procédure, la procédure devra être remise à tous les collaborateurs de BFG pour qu'ils soient en mesure d'en prendre connaissance,
- le référent-responsable ESG devra organiser au moins une fois par an une réunion de formation des collaborateurs de BFG afin de les sensibiliser (i) sur les éventuelles modifications de la réglementation ESG applicable à BFG, aux Fonds BF et aux Fonds Immobiliers et (ii) aux potentielles modifications de la philosophie/stratégie ESG de BFG. A chaque formation (qui pourra se tenir en présentiel ou distanciel), une feuille de présence sera tenue et, le cas échéant, signée par les collaborateurs présents (en cas de formation en présentiel).

7. Politique d'engagement de la société de gestion

La politique d'engagement est disponible sur le site internet de BFG